



"Je considère que la fondation de la Fédération Libérale du Québec a marqué en ces dernières années l'étape la plus importante dans l'évolution démocratique du parti que je dirige. Cette heureuse initiative est tout à l'honneur de ceux qui l'ont conçue, comme de ceux qui l'ont réalisée. Depuis mon accession à la direction du parti, je n'ai cessé de travailler à compléter cette structure de la Fédération et à l'étendre à tous les coins de la province. Je n'aurai de cesse que tous les militants libéraux, à partir du poll en passant par les associations locales et régionales ne soient tous groupés dans la Fédération.

"De plus, je considère le Congrès annuel de la Fédération Libérale du Québec comme les "Etats Généraux" annuels du Parti. Je reconnais que cette assemblée est souveraine en toutes matières de son ressort.

"En conséquence, je rendrai annuellement compte de mon mandat à cette assemblée et je demanderai un vote de confiance. Cette procédure que j'inaugurerai au Congrès de novembre, je la respecterai, et c'est peut-être ce qui est le plus important, une fois que je serai premier ministre de la province.

"Les députés libéraux à l'Assemblée Législative et les candidats libéraux choisis par des conventions régulières dans leurs comtés ont accepté ce matin de suivre la même procédure à l'assemblée annuelle de l'Association de leur comté respectif.

Donné à Québec,
le 9 septembre 1958.

Jean Lesage

La Fédération Libérale du Québec



CONSTITUTION

ÉDITION 1966



FEDERATION
LIBERALE
DU QUEBEC

CONSTITUTION

Chapitre I

- La Fédération
(pages 3 à 16)

Chapitre II

- Association de Comté
(pages 17 à 26)

Chapitre III

- Association Locale
(pages 27 à 31)

Chapitre IV

- Amendements à la
Constitution (page 32)

Cette constitution a été adoptée par un Congrès Spécial tenu à Québec, le 5 juillet 1964, et par le 10e Congrès annuel de la Fédération Libérale du Québec tenu à Montréal, les 18, 19 et 20 septembre 1964.

Cette brochure est éditée par la

FEDERATION LIBERALE DU QUEBEC

Secrétariat - District de Montréal:
2600, Chemin de la Côte Ste-Catherine
Montréal 26 — Tél.: 735-2761

Secrétariat - District de Québec:
626 ouest, rue St-Cyrille
Québec — Tél.: 681-4691

IMPRIMERIE REYNOLDS
45 est Bélanger, Montréal

CHAPITRE I

**Constitution
de la
Fédération
Libérale
du Québec**

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA FEDERATION LIBERALE DU QUEBEC

Article 1 — NOM

Cette fédération est connue sous l'appellation suivante: "LA FEDERATION LIBERALE DU QUEBEC" ou "QUEBEC LIBERAL FEDERATION".

Article 2 — DEFINITIONS

LA FEDERATION LIBERALE DU QUEBEC désigne la fédération des associations de comté et les fédérations affiliées et constitue le PARTI LIBERAL DU QUEBEC.

GRUPEMENTS REGIONAUX désigne les groupements d'associations de comté établis par la présente constitution

ASSOCIATION DE COMTE désigne le groupement des militants libéraux (hommes, femmes et jeunes) d'un comté provincial régi par la Constitution de LA FEDERATION LIBERALE DU QUEBEC. Il ne peut exister qu'une seule association libérale de comté reconnue par la FEDERATION LIBERALE DE QUEBEC.

ASSOCIATION FEMININE DE COMTE désigne le groupement des militantes libérales d'un comté provincial régi par la Constitution de LA FEDERATION DES FEMMES LIBERALES DU QUEBEC.

ASSOCIATION DES JEUNES LIBERAUX DE COMTE désigne le groupement des militants libéraux d'un comté provincial régi par la Constitution de LA FEDERATION DES JEUNES LIBERAUX DU QUEBEC.

ASSOCIATION LOCALE désigne le groupement des membres de l'association de comté domiciliés dans un même secteur déterminé par l'exécutif de l'association de comté.

ARRONDISSEMENT DE VOTATION (poll) désigne le territoire où résident un certain nombre d'électeurs, déter-

miné par le président d'élection, et constituant la plus petite unité au sein d'une association locale et dirigé par un chef d'arrondissement (poll).

DISTRICT DE QUEBEC désigne tous les comtés provinciaux suivants:

Arthabaska, Beauce, Bellechasse, Bonaventure, Champlain, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Duplessis, Frontenac, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Iles-de-la-Madeleine, Jonquière-Kénogami, Kamouraska, Lac-St-Jean, Laviolette, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Matane, Matapédia, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Québec-Centre, Québec-Comté, Québec-Est, Québec-Ouest, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, St-Maurice, Saguenay, St-Sauveur, Témiscouata, Trois-Rivières et Wolfe.

DISTRICT DE MONTREAL désigne tous les comtés provinciaux suivants:

Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Berthier, Bourget, Brome, Chambly, Châteauguay, Compton, Deux-Montagnes, Drummond, Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Joliette, Labelle, L'Assomption, Laval, Maskinongé, Missisquoi, Montcalm, Jacques-Cartier, Jeanne-Mance, Laurier, Maisonneuve, Mercier, Notre-Dame-de-Grâce, Outremont, Ste-Anne, St-Henri, St-Jacques, St-Louis, Ste-Marie, Verdun, Napierville-Laprairie, Nicolet, Papineau, Pontiac, Richelieu, Richmond, Rouville, Rouyn-Noranda, St-Hyacinthe, St-Jean, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Témiscamingue, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges, Verchères, Westmount-St-Georges et Yamaska.

Article 3 — BUTS

Les buts de la Fédération sont:

1. De promouvoir le progrès politique, économique, social et culturel des citoyens du Québec;
2. De coordonner l'action politique de ses membres;
3. D'assurer l'élaboration, la diffusion et la mise en oeuvre du programme du Parti libéral du Québec; d'en surveiller l'exécution par le gouvernement du Québec.

Article 4 — MEMBRES

Sont membres de la Fédération: les associations de comté. Sont membres affiliés de la Fédération: la Fédération des Femmes Libérales du Québec, la Fédération des Jeunes Libéraux du Québec et la Fédération des Etudiants Libéraux du Québec régies par leur constitution respective approuvée par le Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec.

Article 5 — CONSEIL EXECUTIF

a) Le Conseil est composé des membres ex-officio suivants avec droit de vote:

Le Chef du Parti libéral du Québec ou son représentant;

Deux représentants des députés libéraux à l'Assemblée législative;

La présidente de la Fédération des Femmes Libérales du Québec;

Le président de la Fédération des Jeunes Libéraux du Québec;

Le président de la Fédération des Etudiants Libéraux du Québec;

Un représentant de la Commission des Groupes ethniques;

Le président sortant de charge.

b) Des membres élus suivants avec droit de vote:

Le président;

Un vice-président de langue anglaise;

Un vice-président pour chacun des groupements régionaux;

Un secrétaire;

Un trésorier.

c) A titre consultatif avec voix délibérante mais sans droit de vote:

Le secrétaire général;

Les secrétaires généraux adjoints;

Le directeur des Relations extérieures;

Le directeur du journal La Réforme.

Article 6 — POUVOIRS DU CONSEIL EXECUTIF

a) Le Conseil exécutif administre les affaires de la Fédération, exécute les décisions du Conseil général et du Congrès auxquels il fait rapport;

b) Le Conseil exécutif nomme le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le directeur des Relations extérieures et les membres du Conseil d'administration du Journal La Réforme;

c) Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par deux mois;

d) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;

e) Le quorum est de huit membres ayant droit de vote;

f) A l'exception des membres ex-officio, tout membre absent de trois assemblées régulières, sans raison jugée valable, est considéré comme démissionnaire;

g) En énonçant leurs motifs par écrit, huit membres du Conseil exécutif, ayant droit de vote, peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil exécutif;

h) Après avis et audition, le Conseil exécutif peut suspendre, désaffilier ou destituer pour cause, toute association-membre, toute fédération affiliée ou tout membre d'une association de comté. Cet arrêt prend effet immédiatement mais peut être révisé par le Conseil général de la Fédération;

i) Le Conseil exécutif peut, en énonçant ses motifs, ordonner la tenue d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil général, d'une assemblée générale ou congrès de toute association-membre;

j) Le Conseil exécutif remplit les postes prévus à l'Article 5, paragraphe c, qui sont devenus vacants;

k) Le Conseil exécutif, par règlement, fixe les dates de l'exercice financier.

Article 7 — CONSEIL GENERAL

Sont membres du Conseil général:

Tous les membres du Conseil exécutif;

Les députés libéraux de l'Assemblée législative;

Le président de chacune des associations de comté ou, à son défaut, le secrétaire;

L'exécutif de la Fédération des Femmes Libérales du Québec;

L'exécutif de la Fédération des Jeunes Libéraux du Québec;

L'exécutif de la Fédération des Etudiants Libéraux du Québec;

Les anciens présidents de la Fédération Libérale du Québec;

Les présidents et secrétaires des Commissions permanentes de la Fédération Libérale du Québec et des fédérations affiliées;

Les présidents des Associations libérales de chaque groupe ethnique;

Un représentant de l'Association libérale des Canadiens-Italiens du Québec désigné par le Conseil exécutif de la Fédération et choisi parmi les membres de l'Association libérale des Canadiens-Italiens reconnue par la Commission des Groupes ethniques;

Un représentant des Israélites désigné par le Conseil exécutif de la Fédération;

Deux représentants désignés par la Commission des Groupes ethniques.

Article 8 — POUVOIRS DU CONSEIL GENERAL

- a) Le Conseil général est saisi, par l'exécutif, de toute affaire extraordinaire touchant l'orientation ou la bonne marche de la Fédération Libérale du Québec;
- b) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;
- c) Le quorum est d'un cinquième de ses membres;
- d) En énonçant leurs motifs par écrit; trente membres du Conseil général peuvent exiger la convocation, par le Conseil exécutif, d'une réunion du Conseil général;
- e) Le Conseil général remplit les postes prévus à l'Article 5, paragraphe b, qui sont devenus vacants

Article 9 — COMMISSIONS PERMANENTES

- a) Les Commissions permanentes de la Fédération sont au nombre de huit: Congrès, Constitution, Finances, Groupes ethniques, Juridique, Organisation, Politique et Propagande;

b) Chaque Commission est composée de 10 membres désignés chaque année par le Conseil exécutif de la Fédération et des présidents des commissions correspondantes des associations de comté. Chacune des fédérations affiliées a le droit de déléguer à chaque Commission deux de ses membres, qui seront membres, au même titre que les autres, de la Commission. Le Chef du Parti libéral du Québec ou son représentant, le président de la Fédération, le secrétaire général et ses deux adjoints et le directeur des Relations extérieures sont membres ex-officio de chaque Commission.

Chaque Commission peut s'adjoindre d'autres membres à condition que ceux-ci soient approuvés par le Conseil exécutif de la Fédération;

- c) Le président et le secrétaire de chaque Commission sont nommés par le Conseil exécutif de la Fédération. Un vice-président et au moins deux conseillers sont élus par les membres de la Commission;
- d) Chaque Commission détermine par règlements sa régie interne, lesquels seront sujets à l'approbation du Conseil exécutif de la Fédération. Les responsabilités de chaque Commission sont établies, le cas échéant, par le Conseil exécutif de la Fédération, le Conseil général et le Congrès;
- e) Au moins quatre fois l'an, le président convoque, par l'entremise du secrétaire général, les réunions de la Commission;
- f) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président de la Commission a une voix prépondérante;
- g) En énonçant leurs motifs par écrit, cinq membres de la Commission peuvent exiger la convocation par le secrétaire général d'une réunion de la Commission;
- h) Après chacune de ses réunions, la Commission fait rapport au Conseil exécutif. Lors du congrès, elle présente un rapport de ses activités de l'année.

2. Le Conseil régional, à sa première réunion, nomme le secrétaire, le trésorier et le coordonnateur des Relations extérieures;
 3. Le Conseil régional se réunit au moins trois fois l'an;
 4. Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;
 5. Le quorum est d'un-cinquième des membres;
 6. En énonçant leurs motifs par écrit, un-cinquième des membres du Conseil régional peut exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil régional;
 7. Le Conseil régional peut faire les règlements nécessaires au bon fonctionnement du groupement régional. De la même manière, il fixe les dates de l'exercice financier. Ces règlements doivent être approuvés par le Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec.
- e) **COMMISSIONS**
Le Conseil régional peut former des commissions permanentes en suivant les prescriptions de l'Article 9 du présent chapitre.
- f) **ASSEMBLEE GENERALE**
Après avoir obtenu l'approbation du secrétaire général, le groupement régional peut convoquer, en assemblée générale, les membres des associations de comté, des associations féminines et des associations des jeunes libéraux des comtés de la région.
- g) **CONVOCAION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE**
Un avis écrit d'au moins 30 jours de la tenue d'une assemblée générale doit être expédié à tous les membres des associations constituantes mentionnées au paragraphe b) du présent article. Cet avis de convocation sera expédié par un comité formé des secrétaires des associations de comté de la région agissant sous la direction du secrétaire général.

Article 11 — CONGRES DE LA F.L.Q.

- a) **CONGRES ANNUEL** désigne l'assemblée générale annuelle des membres convoquée par le Conseil exécutif; **CONGRES SPECIAL** désigne l'assemblée générale des membres convoquée par le Conseil exécutif pour des fins spéciales; **CONGRES POUR LE CHOIX D'UN CHEF** désigne l'assemblée générale des délégués-électeurs de la Fédération Libérale du Québec pour élire le Chef du Parti libéral du Québec, dans le cas de décès ou d'incapacité d'agir du chef ou à la demande de ce dernier. Le Conseil général convoque ce congrès; **DELEGUE-ELECTEUR** (à un congrès de la Fédération Libérale du Québec) signifie une personne désignée ex-officio par la présente Constitution ou un membre d'une association de comté dûment mandaté pour élire les membres du Conseil exécutif, amender la Constitution et élire le Chef du Parti libéral du Québec;
- b) Le congrès annuel doit être ordinairement tenu en octobre ou en novembre, au cours d'une fin de semaine déterminée par le Conseil exécutif, à moins qu'une élection générale, des élections complémentaires importantes ou tout autre empêchement d'ordre majeur n'oblige le Conseil exécutif à le retarder ou à en avancer la date. Le congrès ou l'assemblée générale annuelle devra alors être tenu à une date la plus rapprochée possible de celle ordinairement fixée par le présent article;
- c) L'endroit du congrès annuel doit être choisi de façon à alterner entre les districts de Québec et de Montréal;
- d) Un avis d'au moins 90 jours, pour la tenue du congrès annuel, pour un congrès pour le choix d'un chef et pour un congrès spécial en vue d'amender la Constitution, doit être adressé, par le secrétaire général, au secrétaire de chaque association-membre et de chaque fédération affiliée, de même qu'à chaque délégué-électeur ex-officio déjà désigné;
- e) Un avis d'au moins 20 jours pour la tenue d'un congrès spécial, mentionnant l'endroit, l'heure et le but de la

réunion, doit être adressé, par le secrétaire général, au secrétaire de chaque association-membre et de chaque fédération affiliée de même qu'à chaque délégué-électeur ex-officio déjà désigné;

Pour les fins d'un congrès spécial, les délégués élus et les substituts peuvent être les mêmes que ceux désignés au dernier congrès annuel de la Fédération Libérale du Québec, à la discrétion de l'exécutif de l'association de comté;

- f) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;
- g) Chaque délégué-électeur doit être muni d'un titre de créance;
- h) Sont délégués-électeurs, à condition qu'elles soient membres d'une association de comté, les personnes suivantes:

1° Ex-officio:

Les membres du Conseil général;

Les conseillers législatifs libéraux;

Dix membres de chacune des sept Commissions permanentes de la Fédération Libérale du Québec qui sont désignés par leurs membres;

Trente-six membres de la Commission des Groupes ethniques désignés par l'Exécutif de la Commission, au pro rata de la population représentée par chaque groupe ethnique formant la Commission;

Vingt membres désignés par le Conseil exécutif parmi les membres des comités du congrès;

Le secrétaire de l'association de chaque comté;

La présidente et la secrétaire de l'association féminine de chaque comté;

Le président et le secrétaire des jeunes libéraux de chaque comté;

Sept membres de chacun des clubs d'étudiants libéraux des universités et des collèges affiliés à la Fédération des Etudiants Libéraux du Québec; la délégation totale ne devra pas dépasser le nombre de 150.

2° Elus:

Sept membres de chacune des associations de comté, dont au moins un jeune de moins de 30 ans et un délégué féminin élus par l'assemblée générale de l'association de comté.

- i) Seul un membre en règle d'une association de comté peut s'inscrire à un congrès et présenter des résolutions. Tout membre inscrit a le droit de parole et de vote; toutefois, pour l'élection des membres du Conseil exécutif, pour les amendements à la Constitution et pour l'élection du Chef du Parti libéral du Québec, seuls les délégués-électeurs ont droit de vote.

Article 12 — ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

- a) Pour être éligible au poste de président de la Fédération, tout candidat doit déjà avoir fait partie du Conseil général de la Fédération. Le mandat du président est d'une année et ne peut être renouvelé que pour une année consécutive;
- b) Pour être éligible à un poste de vice-président de la Fédération, tout candidat doit faire partie d'une association-membre du groupement régional où il brigue les suffrages. Il est élu par les délégués-électeurs de ce groupement régional;
- c) Les membres en règle d'une association de comté sont éligibles aux autres postes du Conseil exécutif;
- d) Chaque candidat à un poste du Conseil exécutif remplit un bulletin de candidature signé par lui-même et par au moins cinq délégués-électeurs au congrès annuel;
- e) Le bulletin de candidature doit être remis ou expédié, par poste recommandée, au secrétaire général, au moins 20 jours francs avant la date d'ouverture du congrès annuel;
- f) Le président du comité de nomination et d'élection doit communiquer, par écrit, à chaque association-membre et à tous les délégués-électeurs ex-officio déjà désignés, la liste des candidats au moins 10 jours avant la date d'ouverture du congrès, en indiquant l'heure et l'endroit où sera tenu le scrutin;

- g) S'il n'y a pas au moins un candidat mis en candidature à chaque poste prévu par la Constitution, le président du congrès annuel doit demander des mises en candidature parmi les personnes présentes au congrès et procéder ensuite à l'élection;
- h) La Commission des Congrès détermine le jour et l'heure du scrutin et veille à l'application des règlements dudit scrutin;
- i) Le dépouillement du scrutin se fait le dernier jour du congrès et le résultat en est communiqué à la fin du congrès;
- j) Le candidat qui obtient la majorité des voix est déclaré élu par le président du comité de nomination et d'élection; celui-ci a droit au vote décisif mais il ne peut voter que s'il y a égalité des voix exprimées;
- k) Tous les membres élus du Conseil exécutif entrent en fonction dès la clôture du congrès annuel et leur mandat expire au terme du congrès annuel suivant.

Article 13 — SECRETAIRE GENERAL

- a) Le secrétaire général a la responsabilité de l'exécution des décisions du Conseil exécutif, du Conseil général et du congrès. Il est responsable du secrétariat. Il est assisté par les secrétaires généraux adjoints;
- b) Il est membre de tous les comités et commissions de la Fédération et du congrès.

Article 14 — FINANCES

Le budget annuel, qui doit faire en sorte que le secrétariat général soit en mesure d'assurer tous les services permanents de recherches, de documentation, d'information, d'organisation et d'administration, est préparé par le trésorier qui a la responsabilité de satisfaire aux exigences du budget et de sa bonne administration.

Lors du congrès annuel, le trésorier doit faire rapport de l'état vérifié des finances de la Fédération. Le vérificateur est nommé par le Conseil exécutif.

Article 15 — REGLEMENTS

Le Conseil exécutif est autorisé à faire les règlements nécessaires à l'application de cette Constitution et au bon fonctionnement de la Fédération.

CHAPITRE II

Constitution d'une Association de Comté

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION DE COMTE

Article 16 — NOM

Dans chaque comté provincial existe une association connue sous l'appellation suivante: "ASSOCIATION LIBERALE DU COMTE PROVINCIAL DE"

Article 17 — DEFINITIONS

CONGRES désigne l'assemblée générale des membres convoquée tous les deux ans, par le Conseil exécutif, au cours duquel on procède à l'élection des membres du Conseil exécutif;

ASSEMBLEE GENERALE désigne la réunion des membres convoquée en conformité des dispositions du présent chapitre.

Article 18 — MEMBRES

Sont membres de l'association de comté:

- a) Toute personne âgée d'au moins 18 ans, résidant dans le comté (sauf lorsque l'association de comté en décide autrement par une résolution adoptée à une assemblée générale de ses membres), qui souscrit à la doctrine et au programme du Parti libéral du Québec, qui n'adhère pas à un autre parti ou groupement politique provincial, qui est dûment admise et se conforme à la Constitution et aux règlements de l'association;
- b) Les membres d'une association féminine de comté et les membres de l'association des jeunes libéraux de comté sont membres de l'association de comté, jouissant des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que tous les autres membres, tout en conservant leur autonomie administrative;
- c) Le député libéral provincial;
Le président du groupement régional, sans droit de vote;
- d) La procédure d'admission est la suivante:

1. La formule d'admission fournie par la Fédération Libérale du Québec doit être remplie et remise au secrétaire de l'association locale, si elle existe;

2. Cette demande d'admission sera d'abord soumise à l'exécutif de l'association locale concernée et le secrétaire la transmettra, par la suite, au secrétaire du Conseil exécutif de l'association de comté avec les recommandations de l'exécutif de l'association locale;
 3. Sur approbation de la demande d'admission par le Conseil exécutif et après perception d'une cotisation d'au moins \$2.00 par année, le secrétaire de l'association de comté transmettra immédiatement la demande au secrétaire général de la Fédération Libérale du Québec qui devra émettre sans délai la carte de membre et la transmettre au secrétaire de l'association de comté.
- e) Dans le cas d'une femme elle pourra faire cette demande à l'association féminine du comté. Sur recommandation de l'exécutif de l'association féminine du comté, le secrétaire de l'association de comté, sans percevoir la cotisation, transmettra immédiatement la demande au secrétaire général de la Fédération Libérale du Québec qui devra émettre sans délai la carte de membre et la transmettre au secrétaire de l'association de comté;
 - f) Dans le cas d'un jeune, il pourra faire cette demande à l'association des jeunes libéraux du comté. Sur recommandation de l'exécutif de l'association des jeunes libéraux du comté, le secrétaire de l'association de comté, sans percevoir la cotisation, transmettra immédiatement la demande au secrétaire général de la Fédération Libérale du Québec qui devra émettre sans délai la carte de membre et la transmettre au secrétaire de l'association de comté;
 - g) Trente (30) jours après l'émission de leur carte de membre, les membres de l'association ont le droit de participer aux assemblées de l'association, aux congrès de l'association et de voter. Pour être éligible aux postes de l'association, il faut en avoir été membre depuis au moins trois mois;
 - h) Tout membre peut cesser de faire partie de l'association en adressant, à cet effet, un avis au secrétaire qui devra la transmettre au secrétaire général de la Fédération;

- i) Tout militant libéral dont la demande d'adhésion est refusée, ou indûment retardée, peut en appeler au Conseil exécutif de l'association de comté et, en dernier ressort, au Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec;
- j) Les cartes de membres seront valides jusqu'au 31 mai de chaque année;
- k) Le congrès aura lieu en mai de chaque année dont le chiffre est pair. En cas de force majeure, la date sera fixée par l'Exécutif de la Fédération Libérale du Québec.

Article 19 — CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil exécutif est composé:

- a) Des membres ex-officio suivants, à condition qu'ils soient membres de l'association de comté:
 - Le président sortant de charge;
 - Le député libéral provincial;
 - La présidente de l'association féminine du comté avec le titre de vice-présidente;
 - Le président de l'association des jeunes libéraux du comté avec le titre de vice-président;
 - Le secrétaire;
 - Le directeur des relations extérieures;
 - Le correspondant au journal La Réforme;
 - Le président du groupement régional, sans droit de vote.
- b) Des membres élus suivants:
 - Le président;
 - Autant de vice-présidents que jugé nécessaire par le Conseil général, chacun représentant un secteur;
 - Le trésorier;
 - Un conseiller du sexe féminin;
 - Un conseiller âgé de moins de 30 ans.

Article 20 — POUVOIRS DU CONSEIL EXECUTIF

- a) Le Conseil exécutif administre les affaires de l'association et exécute les décisions du Conseil général auquel il fait rapport;
- b) Le Conseil exécutif nomme le secrétaire, le directeur des relations extérieures et le correspondant au journal La Réforme;

- c) Le Conseil exécutif se réunit au moins six fois l'an;
- d) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;
- e) Le quorum est d'un quart des membres;
- f) A l'exception des membres ex-officio, tout membre absent de trois assemblées régulières, sans raison jugée valable, est considéré comme démissionnaire;
- g) En énonçant leurs motifs par écrit, cinq membres du Conseil exécutif peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil exécutif. La réunion doit se tenir dans les 15 jours qui suivent la demande de sa convocation. Si le président refuse de s'y conformer, les requérants s'adresseront alors au Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec;
- h) Tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil exécutif doit être d'au moins deux jours francs;
- i) Le Conseil exécutif peut, en énonçant ses motifs, ordonner la tenue d'une réunion, d'une assemblée générale ou d'un congrès de toute association locale placée sous sa juridiction;
- j) Le Conseil exécutif peut former des commissions permanentes en suivant les prescriptions de l'Article 24 du chapitre II de la présente Constitution;
- k) Le Conseil exécutif peut faire les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'association. De la même manière, il fixe les dates de l'exercice financier. Ces règlements doivent être approuvés par le Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec.

Article 21 — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS

- a) Président

Le président préside les assemblées du Conseil exécutif et du Conseil général, de même que les assemblées générales. Il convoque les réunions et représente l'association. Il a la direction générale et la coordination des travaux et des initiatives.

Advenant la démission ou l'incapacité permanente d'agir du président, le Conseil général lui nomme un successeur choisi parmi ses membres.

- b) **Vice-présidents**
Les vice-présidents secondent le président dans son travail en général. L'un d'entre eux est choisi pour remplacer le président quand celui-ci est absent ou est dans l'impossibilité d'agir; il jouit alors des attributions du président.
- c) **Secrétaire**
Il reçoit et fait la correspondance, tient le registre des membres. Il a la responsabilité des archives et du bon fonctionnement du secrétariat. Il reçoit les cotisations et les remet au trésorier. Il remplit également les fonctions qui lui sont imposées par l'Article 18, paragraphes d), e), f) du présent chapitre.
- d) **Trésorier**
Le trésorier est responsable de la surveillance et de l'administration des fonds de l'association, de la tenue des livres et il doit, chaque fois que requis de le faire par le Conseil exécutif ou le Conseil général, donner un état financier.
- e) **Directeur des relations extérieures**
Il est président de la Commission de Propagande de l'association et, à ce titre, s'occupe de la publicité de l'association.
- f) **Le Correspondant au journal La Réforme**
Il assure la liaison entre la direction du journal et l'association.

Article 22 — CONSEIL GENERAL

Sont membres du Conseil général, à condition qu'ils soient membres de l'association du comté:

Tous les membres du Conseil exécutif de l'association du comté;

Le président et le secrétaire de chacune des associations locales;

L'exécutif de l'association féminine du comté;

L'exécutif de l'association des jeunes du comté;

Les présidents des Commissions permanentes de l'association de comté.

Article 23 — POUVOIRS DU CONSEIL GENERAL

- a) Le Conseil général administre les affaires de l'association et exécute toutes les décisions de l'assemblée générale et du congrès auxquels il fait rapport;

- b) Le Conseil général se réunit au moins trois fois l'an;
- c) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;
- d) Le quorum est d'un cinquième des membres;
- e) En énonçant leurs motifs par écrit, neuf membres du Conseil général peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil général. La réunion doit se tenir dans les 15 jours qui suivent la demande de sa convocation. Si le président refuse de s'y conformer, les requérants s'adresseront alors au Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec;
- f) Après avis et audition, le Conseil général peut suspendre ou destituer pour cause tout membre d'une association de comté. Cet arrêt prend effet immédiatement. Ce membre peut en appeler à l'assemblée générale de l'association de comté. Il a un droit final d'appel au Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec;
- g) Le Conseil général remplit les postes prévus à l'Article 19, paragraphe b), qui sont devenus vacants.

Article 24 — COMMISSIONS PERMANENTES

- a) Les Commissions permanentes de l'association sont au nombre de huit: Congrès, Constitution, Finances, Groupes ethniques, Juridique, Organisation, Politique, Propagande;
- b) Chaque Commission est composée de cinq membres désignés par le Conseil exécutif de l'association; d'une représentante nommée par l'association féminine du comté; d'un représentant nommé par l'association des jeunes libéraux du comté. Le président et le secrétaire de l'association sont membres ex-officio de toutes les Commissions. Sujet à l'approbation préalable du Conseil exécutif, la Commission peut s'adjoindre autant de membres que jugé nécessaire;
- c) Le président et le secrétaire de chaque Commission sont nommés par le Conseil exécutif de l'association. Un vice-président et au moins deux conseillers sont élus par les membres de la Commission;

- d) Au moins quatre fois l'an, le président convoque, par l'entremise du secrétaire de l'association, les réunions de la Commission; il est le délégué de son association auprès de la Commission permanente correspondante du groupement régional;
- e) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président de la Commission a une voix prépondérante;
- f) Le quorum est d'un cinquième des membres;
- g) En énonçant leurs motifs par écrit, cinq membres de la Commission peuvent exiger du président la convocation d'une réunion de la Commission;
- h) Après chacune de ses réunions, la Commission fait rapport de ses activités au Conseil exécutif. Lors du congrès ou de l'assemblée générale, elle présente un rapport de ses activités de l'année.

Article 25 — CONGRES

- a) La date et le lieu du congrès doivent être approuvés par le secrétaire général de la Fédération Libérale du Québec et communiqués au président régional;
- b) Un avis d'au moins 30 jours pour la tenue d'un congrès, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, doit être adressé par le secrétaire du comté à tous les membres en règle de l'association (hommes, femmes et jeunes);
- c) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;
- d) Chaque délégué-électeur doit être muni de sa carte de membre ou d'un titre de créance accepté par le président d'élection;
- e) Sont délégués-électeurs: tous les membres dûment admis 30 jours précédant la date du congrès.

Article 26 — ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

- a) Les élections ont lieu au mois de mai de chaque année dont le chiffre est pair. En cas de force majeure, les

dates seront fixées par l'exécutif de la Fédération Libérale du Québec. Ces élections sont présidées par un représentant de la Fédération Libérale du Québec dûment mandaté;

- b) Pour être éligible au poste de président de l'association, tout candidat doit déjà avoir fait partie du Conseil général de l'association pendant trois mois. Le terme d'office du président est de deux années et ne peut être renouvelé que pour un autre terme consécutif;
- c) Sont éligibles aux autres postes du Conseil exécutif, les membres en règle de l'association de comté qui en font partie depuis au moins trois mois;
- d) Chaque candidat à un poste du Conseil exécutif remplit un bulletin de candidature signé par lui-même et par au moins cinq délégués-électeurs au congrès;
- e) Le bulletin de candidature doit être remis ou expédié, par poste recommandée, au secrétaire de l'association du comté au moins 10 jours avant la date d'ouverture du congrès;
- f) Le président d'élection doit communiquer à l'ouverture du congrès la liste des candidats en indiquant l'heure et l'endroit où sera tenu le scrutin;
- g) S'il n'y a pas au moins un candidat mis en candidature à chaque poste prévu par la Constitution le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les personnes présentes au congrès et procéder ensuite à l'élection;
- h) Le dépouillement du scrutin se fait le jour même et le résultat en est communiqué à la fin du congrès;
- i) Le candidat qui obtient la majorité des voix est déclaré élu par le président d'élection; celui-ci a droit au vote décisif mais il ne peut voter que s'il y a égalité des voix exprimées;
- j) Tous les membres élus du Conseil exécutif entrent en fonction dès la clôture du congrès et leur mandat expire au terme du congrès suivant.

**Article 27 — CONVENTION POUR LE CHOIX D'UN
CANDIDAT LIBERAL A UNE ELECTION
PROVINCIALE**

- a) Le Chef du Parti ordonne, avant toute élection, la tenue d'une convention. Pour des raisons graves ou en cas d'urgence, le Chef du Parti peut lui-même désigner le candidat;
- b) La convention est régie par les règlements adoptés par le Conseil général de la Fédération Libérale du Québec;
- c) La convention est faite sous l'autorité de l'association de comté.

CHAPITRE III

Constitution

d'une

Association

Locale

CHAPITRE III
CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION
LOCALE

Article 28 — NOM

Cette association est connue sous l'appellation suivante: "ASSOCIATION LIBERALE LOCALE DE"

Article 29 — MEMBRES

Sont membres de l'association, toutes personnes qui remplissent les conditions fixées à l'Article 18 du chapitre II "mutatis mutandis".

Article 30 — ORGANISATION D'UNE ASSOCIATION

Cinq membres en règle de l'association du comté et résidant tous dans une même localité peuvent s'adresser au Conseil exécutif de l'association du comté pour se constituer provisoirement en association locale.

Si telle demande leur est refusée, ils peuvent en appeler au Conseil général de l'association de comté et, en dernier ressort, au Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec.

Il ne peut y avoir qu'une seule association locale pour un territoire déterminé.

Article 31 — CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil exécutif est composé:

a) Des membres ex-officio suivants:

Le président de l'association de comté;

Le président sortant de charge de l'association locale;

Les présidents de secteurs (quand ils existent);

La présidente de l'association féminine locale avec le titre de vice-présidente;

Le président de l'association locale des jeunes libéraux avec le titre de vice-président;

Le secrétaire.

b) Des membres élus suivants:

Le président;

Autant de vice-présidents que jugé nécessaire, eu égard au nombre de polls;

Le trésorier;

Un conseiller du sexe féminin;

Un conseiller âgé de moins de 30 ans.

Article 32 — POUVOIRS DU CONSEIL EXECUTIF

a) Le Conseil exécutif administre les affaires de l'association locale et exécute les décisions du Conseil général du comté auquel il fait rapport;

b) Le Conseil exécutif peut créer, au sein de l'association locale, les secteurs jugés nécessaires en déterminant le territoire des secteurs auxquels il accorde le droit d'avoir la constitution d'une association locale;

c) Le Conseil exécutif nomme le secrétaire;

d) Le Conseil exécutif nomme le chef d'arrondissement (poll);

e) Le Conseil exécutif se réunit au moins trois fois l'an;

f) Toute décision se prend à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante;

g) Le quorum est d'un cinquième des membres;

h) A l'exception des membres ex-officio, tout membre absent de trois assemblées régulières, sans raison jugée valable, est considéré comme démissionnaire;

i) En énonçant leurs motifs par écrit, cinq membres du Conseil exécutif peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil exécutif ou d'une assemblée générale. La réunion doit se tenir dans les 15 jours qui suivent la demande de sa convocation. Si le président refuse de s'y conformer, les requérants s'adresseront alors au Conseil exécutif de l'association libérale du comté;

j) Tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil exécutif doit être d'au moins deux jours francs;

k) Après avis et audition, le Conseil général du comté peut suspendre ou destituer pour cause tout membre d'une association locale. Cet arrêt prend effet immédiatement. Ce membre peut en appeler à l'assemblée générale de l'association de comté. Il a un droit final d'appel au Conseil exécutif de la Fédération Libérale du Québec;

l) Le Conseil exécutif remplit les postes prévus à l'Article 31, paragraphe b), qui sont devenus vacants;

m) Le Conseil exécutif est autorisé à faire les règlements nécessaires à l'application de cette constitution et au bon fonctionnement de l'association. De la même ma-

nière, il fixe les dates de l'exercice financier. Ces règlements doivent être approuvés par le Conseil exécutif de l'association de comté.

Article 33 — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS

- a) **Président:**
Le président préside les assemblées du Conseil exécutif de même que les assemblées générales. Il convoque les réunions et représente l'association. Il a la direction générale et la coordination des travaux et des initiatives.
Advenant la démission ou l'incapacité d'agir du président, l'assemblée générale lui nomme un successeur.
- b) **Vice-présidents:**
Les vice-présidents secondent le président dans son travail en général. L'un d'entre eux est choisi pour remplacer le président quand celui-ci est absent ou dans l'impossibilité d'agir; il jouit alors des attributions du président.
- c) **Secrétaire:**
Il reçoit et fait la correspondance, tient le registre des membres. Il a la responsabilité des archives et du bon fonctionnement du secrétariat. Il peut recevoir les cotisations qu'il fera parvenir au secrétaire de l'association de comté, de même que les demandes d'admission préalablement soumises au Conseil exécutif local.
- d) **Trésorier:**
Le trésorier est responsable de la surveillance et de l'administration des fonds de l'association, de la tenue des livres et il doit, chaque fois que requis de le faire par le Conseil exécutif, donner un état financier.

Article 34 — CONGRES

- a) **CONGRES LOCAL** désigne l'assemblée des membres convoquée, tous les 2 ans par le Conseil exécutif, dans le but d'élire les membres du Conseil exécutif;
- b) La date et le lieu du congrès local doivent être approuvés par le Conseil exécutif de l'association de comté;
- c) Un avis d'au moins 10 jours pour la tenue d'un congrès, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, doit être adressé par le secrétaire à tous les membres de l'association.

Article 35 — ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

- a) Les élections se font à l'occasion du congrès local. Ce congrès sera présidé par un représentant de l'association de comté et devra être tenu dans les six mois qui précèdent le congrès du comté;
- b) Le terme d'office du président est de deux années et ne peut être renouvelé que pour un autre terme consécutif;
- c) Trente (30) jours après leur admission, les membres de l'association sont éligibles à tous les postes du Conseil exécutif;
- d) Toute candidature à un poste du Conseil exécutif doit être proposée et appuyée par des membres présents de l'association locale;
- e) Le dépouillement du scrutin se fait immédiatement et le résultat en est communiqué avant l'ajournement de l'assemblée;
- f) Le candidat qui obtient la majorité des voix est déclaré élu par le président du scrutin; celui-ci a droit au vote décisif mais il ne peut voter que s'il y a égalité des voix exprimées;
- g) Tous les membres élus du Conseil exécutif entrent en fonction dès la clôture du congrès local et leur mandat expire au terme du congrès local suivant.

CHAPITRE IV

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

CHAPITRE IV

Article 36 — AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

- a) Tous les projets d'amendement à la Constitution doivent parvenir, par écrit, au secrétaire général, 60 jours avant l'ouverture du congrès annuel ou spécial. Ils doivent être immédiatement soumis à la Commission de la Constitution qui doit faire rapport au congrès;
- b) Le texte de tout projet d'amendement doit être expédié, par la poste, par le secrétaire général, aux membres du Conseil général de la Fédération, au secrétaire de chaque association de comté, au secrétaire de chaque fédération affiliée et au secrétaire de chaque groupement régional, au moins 20 jours avant l'ouverture du congrès annuel ou spécial;
- c) Chaque amendement requiert l'approbation des deux-tiers des délégués-électeurs participant au scrutin.